



Commissaire enquêteur
DANCOISNE Jean-Paul
14 Rue Saint Martin
62187 DANNES
☎ 03.21.32.15.96
06.78.60.00.57

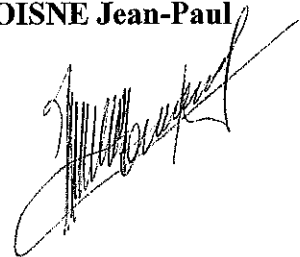
COMMUNE D'ETAPLES-sur-MER

Réalisation de la « ZAC Domaine du Chemin des Prés » à Etaples-sur-Mer

Enquête publique
Préalable à la déclaration d'utilité publique

RAPPORT D'ENQUETE

Le commissaire enquêteur
DANCOISNE Jean-Paul



**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS****Réalisation de la « ZAC Domaine du Chemin des Prés »****Arrondissement de MONTREUIL-SUR-MER****Commune d'Etaples-sur-Mer**

Enquête publique ouverte durant 33 jours du lundi 04 avril au vendredi 06 mai 2011 inclus suite à un « ARRETE » de Monsieur le Président le Préfet du Pas-de-Calais en date du 11 Février 2011, prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes (Enquête portant à la fois sur l'utilité Publique du projet de réalisation de la « **ZAC Domaine du Chemin des Prés** » à Etaples-sur-Mer et sur son impact environnemental, conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'Environnement – l'enquête parcellaire en vue de l'acquisition d'un terrain nécessaire à sa réalisation)

Situation :

Commune littorale de la Manche, appelée communément « Cité des Pêcheurs » la ville d'ETAPLES-sur-MER est située d'une façon idéale à l'embouchure de la Canche fleuve côtier, aux confins du plateau crayeux picard entre deux massifs forestiers, et bénéficie d'une réputation non usurpée depuis de très nombreuses décennies.

L'emplacement occupé aujourd'hui par la Ville d'Etaples présente des traces remontant au Paléolithique, très longue période commençant avec l'ère quaternaire voici trois millions d'années pour se terminer au début du dixième millénaire avant Jésus-Christ. Certains silex taillés découverts sur le site de Bagarre sont vieux d'environ 240 000 ans.

Il s'agit d'un secteur de plus en plus fréquenté notamment en raison de la proximité de la ville de LE TOUQUET PARIS PLAGE.

La proximité de

- l'A16 crée de nouveaux flux depuis un échangeur en limite de commune par les CD 119 et 940. Elle permet une liaison avec les grandes agglomérations du Nord-Pas-de-Calais, de la Somme et de la région parisienne dans des délais très abordables.
- Les voies ferrées Boulogne-sur-Mer / Etaples / Abbeville / Paris – Etaples / Arras.
- L'aéroport du Touquet-Paris-Plage.

Le territoire communal est de 1295 ha, la population est, au recensement 2007 de 11661 habitants.



I – 1/ Décision du Tribunal Administratif

Contacté le 27 janvier 2011, par le Tribunal Administratif de Lille à l'effet de conduire ces enquêtes, par décision N° E11-018 / 59 du 02 février 2011, nous a désigné Commissaire Enquêteur, pour conduire les enquêtes conjointes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique, valant également enquête publique pour la protection de l'environnement et parcellaire, nécessaires à la réalisation de la « ZAC Domaine du Chemin des Prés » d'Etaples-sur-Mer.

I – 2/ Arrêté Préfectoral

Par arrêté du 11 février 2011, Monsieur Le Préfet du Pas-de-Calais, Direction des Affaires Générales (bureau des procédures d'Utilité Publique DAGE-BPUP-SUP-SK), a prescrit l'ouverture d'enquêtes conjointes (Enquête portant à la fois sur l'utilité Publique du projet de réalisation de la « ZAC Domaine du Chemin des Prés » à Etaples-sur-Mer et sur son impact environnemental, conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'Environnement – l'enquête parcellaire en vue de l'acquisition d'un terrain nécessaire à sa réalisation) qui se sont déroulées en Mairie d'Etaples-sur-Mer, **du lundi 04 avril 2011 au vendredi 06 mai 2011** inclusivement sur la base d'un dossier d'ensemble comportant plusieurs sous-dossiers, se rapportant aux différentes pièces administratives communes et les autres à chacune des enquêtes précitées.

Cet arrêté comprenant 14 articles fixe les modalités du déroulement de l'enquête.

I – 3/ Textes réglementaires

- Le Code de l'environnement, notamment le Livre 1^{er} – Titre II – Chapitre III concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et le livre V – Titre 1er relatif aux installations classées par la protection de l'environnement ;
- Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3 ;
- Code de l'Environnement (L 123-14), (L123-1 & L 126-1)
- Code de l'Environnement et notamment ses articles L.341-1, L.341-2, L.341-10, L.341-14 et L.341-22 relatifs à la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et R.123-1 ;
- Décret 2006 – 578 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement, modifiant le code de l'environnement et le Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Code de l'Urbanisme L.123-16 et R123-23 - L 300-4 ;
- Code de l'expropriation L.11-1 à L.11-15 et R.11-3 à R 11-14 – 1 à R.11-14-15;
Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique – art. L.14-1 0 L.14-3. et R.14-3 et R. 14-1 à R. 14-10 ;

- Décret n° 2002-152 du 7 février 2002, modifiant l'article R.11-2 du Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique ;
- Loi 83-630 du 12 juillet 1983 ;
- Décret 85-453 du 23 août 1985 (article 10, 10-1, 10-2), relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Décret 55-22, portant réforme de la publicité foncière,
- Les Lois n°41.4011 du 27 septembre 1941 modifiée relative à la réglementation des fouilles archéologiques et n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- Loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux Pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (Hors Classe) ;
- Arrêté préfectoral n°2010-10-149 du 1^{er} septembre 2010 portant délégation de signature ;
- La demande de la ville d'Etaples-sur-Mer du 22 mars 2010 en vue de poursuivre l'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation de la « ZAC Domaine du Chemin des Prés » sur le territoire de cette commune ;
- Arrêté Préfectoral du 11 février 2011 ;
- L'Etude d'impact établie conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du Code l'Environnement et l'avis de l'autorité environnementale du 4 octobre 2010 joint au dossier d'Enquête ;
- L'ordonnance N° E11-018 / 59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 02 Février 2011 désignant le commissaire enquêteur ;

I - 4/ L'enquête et son déroulement

L'enquête s'est déroulée du lundi 4 avril 2011 au vendredi 06 mai 2011 inclus sur la commune d'Etaples-sur-Mer.

Le dossier technique et le dossier administratif, ainsi que le registre destiné à recevoir les observations du public, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, à la Mairie de la Commune, aux jours et heures d'ouverture au public.

I - 5/ Permanences du commissaire enquêteur

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations en Mairie d'Etaples-sur-Mer:

Le lundi 04 avril 2011	de 09H00 à 12H00 (prolongée jusque 12H15)
Le vendredi 15 avril 2011	de 09H00 à 12H00 (prolongée jusque 12H15)
Le samedi 23 avril 2011 (reportée au samedi 30/04) (Préfecture et Tribunal Administratif avisés).	de 09H00 à 12H00.
Le vendredi 06 mai 2011	de 14H30 à 17H30 (prolongée jusque 18H30)

I – 6/ Publicité et information du public

- Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral, le Maire d'Etaples-sur-Mer a fait procéder, 15 jours avant le début de l'enquête, à l'affichage de l'avis d'enquête à l'hôtel de Ville et sur les lieux où le projet doit être réalisé.

Le certificat d'affichage correspondant est joint (**ANNEXE N° 14**) du rapport.

- De plus, toujours conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête a fait l'objet de deux publications dans deux journaux régionaux, sous la responsabilité du Préfet du Pas-de-Calais, soit :

- Le journal La Voix du Nord, le Vendredi 11 mars 2011 et le Vendredi 08 avril 2011,
- Le journal Agriculture Horizon, le Vendredi 11 mars 2011 et le Vendredi 08 avril 2011.

Enfin, l'avis d'enquête a été affiché sur le site par les soins de la Mairie. Le concessionnaire Logis 62 a fait procéder à un constat d'huissier Patrick CUVILLIER, 34 route d'Hilbert à Etaples-sur-mer, également joint en (**ANNEXE N°12.**)

I – 7/ Composition du dossier mis à la disposition du public

La composition de chaque dossier est conforme à la réglementation pour chacune des dites enquêtes.

Le dossier technique, support de l'enquête, comportait un seul volume comportant les éléments suivants :

- Une notice juridique,
- Un plan de situation 1/25000^{ème},
- Une notice explicative,
- Caractéristiques des ouvrages les plus importants,
- Etude d'impact et compléments à l'étude d'impact, comprenant :
 - Une étude d'impact acoustique,
 - Etude Géotechnique d'avant-projet,
 - Caractérisation hydrogéologique de la ZAC,
 - Expertise Faune-Flore ;
- Programme des équipements publics de la ZAC,
- Plan Général des travaux de la ZAC à l'échelle 1/2000^{ème},
- Programme des constructions,

**Enquête publique relative à
la réalisation de la ZAC domaine du Chemin des Prés à Etaples-sur-Mer**

- L'appréciation sommaire des dépenses,

Etait joint à ce dossier :

- l'avis de l'autorité environnementale en date du 04 octobre 2010,
- Le dossier administratif comprenait :
- l'arrêté préfectoral du 11 Février 2011,
- le registre destiné à recueillir les observations du public

II – OBJET DE L'ENQUETE ET CONSISTANCE DU PROJET

II – 1/ Objet de l'enquête et historique :

La procédure « d'Enquête Publique » a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, préalablement à certaines décisions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

L'enquête, qui porte sur le projet de la « ZAC Domaine du Chemin des Prés », est relative, d'une part, à l'enquête préalable à la DUP du projet valant enquête au titre du code de l'environnement et, d'autre part, à la détermination de la parcelle à exproprier, dite enquête parcellaire, pour les emprises concernées par le projet.

Le présent rapport ne porte que sur la première enquête : la DUP et l'enquête au titre du code de l'environnement. L'enquête parcellaire, qui s'adresse aux propriétaires concernés, fait l'objet d'un rapport distinct.

Le dossier d'enquête a été établi en vue de l'acquisition d'un terrain nécessaire à la réalisation de l'opération « ZAC Domaine du Chemin des Prés » par le concessionnaire de la ZAC qui en a été chargé par le concédant, c'est-à-dire la commune d'Etaples-sur-Mer, en application de l'article L.300-4 du Code de l'Urbanisme.

Le projet soumis à l'enquête porte sur l'opération d'aménagement de la zone 1 AU aZ (conclusion du rapport de la modification du PLU adoptée le 03 juillet 2008), située à l'Est de la commune d'Etaples-sur-Mer, à proximité du centre ville souffrant d'un relatif enclavement vis à vis de ce dernier en raison des deux lignes de chemins de fer et d'accès limités à la RD 939.

La vocation de l'aménagement est la création de 375 logements, des emplacements pour des équipements publics, accueil petite enfance, des commerces et des bureaux, en interface entre les quartiers résidentiels, les terres agricoles et les activités industrielles existantes, et de l'insertion du projet dans son environnement, notamment paysager.

La zone d'aménagement non contrainte par les risques d'inondation recouvre d'environ 21,5 hectares.

Par délibération en date du 11 décembre 2003, le Conseil Municipal a décidé d'engager les études préalables à la création de la « ZAC Domaine du Chemin des Prés »

- Signature avec la Société LOGIS 62 d'une convention préliminaire d'aménagement ;

- Création d'un comité de pilotage pour suivre et mettre en œuvre le projet ;
- Approbation du périmètre de la ZAC ;

Par délibération du 03 novembre 2005 le Conseil Municipal a désignée la société LOGIS 62 concessionnaire de la ZAC et, a décidé afin d'associer la population à l'élaboration du projet de « ZAC du Domaine des Prés » de lancer une concertation publique.

La concertation préalable a eu lieu du 07 novembre 2005 au 12 décembre 2006.

- Une première réunion de concertation s'est tenue le 23 novembre 2005 :
- Présentation du diagnostic des lieux et des principes d'aménagements ;
 - Installation de panneaux dans les locaux de la Mairie.

Traité de concession signé le 21 décembre 2005 avec la société LOGIS 62.

Par délibération en date du 13 décembre 2006, le Conseil Municipal a approuvé

- le bilan de concertation,
- Le dossier de ZAC tels qu'il est constitué ;
- Le mode de la réalisation par convention de concession en application de l'article 300-4 du Code de l'Urbanisme.

Par délibération en date du 02 février 2008, le Conseil Municipal a approuvé le recours à la déclaration d'Utilité publique.

Par délibération en date du 03 juillet 2008, le Conseil Municipal a approuvé la modification du Plan Local d'urbanisme avec le projet de création de ZAC, portant sur la modification de zonage, classement 1AUaZ (Enquête publique du 14 janvier 2008 au 13 Février 2008)

Dans la même séance du 03 juillet 2008, le Conseil Municipal a approuvé :

- le dossier de réalisation de la ZAC,
- dit que conformément aux articles R 311-9 et R 311 – 5 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs.

Par délibération en date du 02 février 2009 le Conseil Municipal autorise M. le Maire :

- De mener les démarches en vue de solliciter la Déclaration D'Utilité Publique du projet par le Préfet ;
- Le montant de la dépense sera pris en charge par le concessionnaire,
- Autorise le Maire à procéder à toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre « Recours à l'expropriation ».

Par délibération en date du 21 mai 2009, le Conseil Municipal a approuvé le rapport établi par la Société Logis 62 concernant la concession d'aménagement du Domaine du Chemin des Prés.

Dans la même séance du 21 mai 2009, le Conseil Municipal a approuvé la réalisation d'un équipement public à vocation Petite Enfance de type Crèche-Halte Garderie.

Par courrier du 22 mars 2010 Monsieur le Maire sollicite la déclaration d'utilité publique du projet de ZAC.

L'ensemble de ces délibérations sont jointes en (ANNEXE N°11) du rapport du commissaire enquêteur.

II - 2/ Le projet soumis à l'enquête

Le projet envisagé répond au besoin d'équiper et d'aménager des terrains en vue de permettre la construction de nouveaux logements, l'accueil d'activités commerciales ou de services et la création d'espaces verts.

La composition urbaine du projet vise à répondre aux objectifs suivants :

- La création d'un quartier résidentiel de qualité ;
- Une couture urbaine entre le quartier nouvellement urbanisé et le tissu existant des quartiers résidentiels ;
- Un développement équilibré respectant le principe de mixité sociale, en réponse aux demandes en logement, en évitant une sectorisation marquée ;
- La mise en œuvre du développement durable et de qualité environnementale dans la réalisation de l'opération (eau-bruit-air-circulation douces...)

L'implantation de la ZAC fera l'objet d'un traitement paysager soigné en raison de sa position entrée de ville mais surtout en raison de la topographie sur laquelle elle s'insère. La zone dominera l'estuaire de la Canche et la partie Est de la Commune. La hauteur des constructions devra s'adapter à la topographie afin de ne pas contrarier le paysage existant.

La superficie totale de la ZAC est de 21,5ha.

Elle pourra accueillir 375 logements individuels et collectifs en accession et en locatif sur environ 20 hectares, des activités commerciales et de service, des espaces verts à vocation paysagère et récréative.

La part de logements :

- Environ 43% de logements individuels sous formes de lots libres ;
- Environ 28% de maisons individuelles en locatif ;
- Environ 22 % de maisons individuelles en primo-accession ;
- Environ 7 % de logements collectifs en locatifs ;
- Des emprises dédiées aux activités d'environ 2500m²

Les logements individuels se situeront sur les hauteurs de la zone, les logements collectifs sur la placette centrale et la zone dédiée à l'activité commerciale et aux services participera à l'entrée de ville et se distinguera des habitations, ce qui permettra de réaliser une urbanisation relativement dense et mixte, mais qui reste à l'échelle de celle de la ville, dans ce secteur à proximité du cœur de ville.

Une partie importante de la zone (1 hectare) sera consacrée à l'aménagement paysager et aux espaces publics.

Le site présente un relief marqué par une pente orientée Nord-est/Sud-ouest, le projet devra respecter la topographie.

Les rejets d'eaux usées domestiques, ainsi que les eaux de ruissellement seront recueillies dans un système d'assainissement étanche qui exclura tout risque d'infiltration des eaux souillées dans les nappes.

La partie résidentielle du projet n'est pas génératrice de nuisances et de pollutions importantes, les déchets, eaux usées etc... sont collectés par les réseaux existants sur la commune. Seul l'accroissement de la circulation automobile, est une source de nuisance phonique pour les riverains et contribue à l'aggravation de la pollution atmosphérique

II - 3/ Appréciation sommaire des dépenses

Ce document a été annexé au dossier technique soumis à l'enquête.

L'estimation du coût de l'opération HT fait apparaître une dépense prévisionnelle qui s'élève approximativement à 12 521 000euros.

Cette dépense comprend les coûts d'acquisition du foncier, des travaux et des aménagements complémentaires.

Le maître d'ouvrage précise que cette dépense, calculée à ce niveau de la réflexion opérationnelle, est donc théorique.

III - L'ETUDE D'IMPACT

Elle constitue la pièce 5 du dossier technique.

Elle comprend les parties suivantes :

- Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, comprenant l'étude :

- ▶ Du milieu physique,
- ▶ Du risque sanitaire,



- ▶ Du milieu naturel,
- ▶ Du contexte socio-économique,
- ▶ De l'Etat des propriétés foncières,
- ▶ Du Patrimoine,
- ▶ Du paysage urbain et du caractère du bâti,
- ▶ Du fonctionnement urbain et infrastructures,
- ▶ De l'assainissement et réseaux divers,
- ▶ Des documents d'urbanisme,
- ▶ Des servitudes et contraintes.

- Les raisons du choix du projet, comprenant :

- ▶ Genèse du projet,
- ▶ Contenu du projet,
- ▶ Les raisons pour lesquelles, le projet présenté a été retenu :
 - Intégration dans le tissu urbain,
 - Intégration dans la circulation générale,
 - Intégration dans le réseau de transports collectifs et les circulations douces,
 - Intégration dans le paysage.

- Les effets directs et indirects, temporaires et permanents sur l'environnement et mesures compensatoires envisagées par le maître d'ouvrage, avec les paragraphes suivants :

- Impact sur les paysages et perspectives visuelles,
- ▶ Aucune mesure particulière en dehors du traitement paysager.
 - Effets sur le milieu physique,
- ▶ mesures compensatoires sur le milieu physique et naturel,
 - Effets sur le milieu du risque sanitaire ;
- ▶ mesures compensatoires sur le milieu du risque sanitaire,
 - Effets sur le milieu naturel,
- ▶ mesures compensatoires sur le milieu naturel,
 - Effets sur le contexte socio-économique,
- ▶ mesures compensatoires sur le contexte socio-économique,
 - Effets sur le Patrimoine,
- ▶ mesures compensatoires sur le Patrimoine,
 - Effets sur le paysage urbain et du caractère du bâti,
- ▶ mesures compensatoires sur le paysage urbain et du caractère du bâti,
 - Effets sur le fonctionnement urbain et infrastructures,
- ▶ mesures compensatoires sur le foncier,
 - Effets sur le contexte juridique et urbanistique,
- ▶ mesures compensatoires sur le fonctionnement urbain et infrastructures,
 - Effets sur L'assainissement et réseaux divers
- ▶ mesures compensatoires sur L'assainissement et réseaux divers
 - Effets temporaires liés au chantier,
- ▶ mesures compensatoires liées au chantier,
- ▶ Estimation des dépenses correspondant aux mesures compensatoires.

- Résumé non technique.



IV – LA CONCERTATION PREALABLE

Le but de la concertation est d'informer dans un langage clair et d'associer le public pendant toute la durée de l'élaboration du projet. De recueillir les avis et suggestions de la population locale avant l'achèvement des études et le lancement de la DUP.

La concertation préalable prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme a été engagée dès le début du projet par une délibération du Conseil Municipal en date du 03 novembre 2005, qui a précisé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Cette délibération est jointe en (ANNEXE N°11) du rapport.

La concertation s'est tenue en Mairie d'Etaples-sur-Mer, du 08 novembre 2005 au 13 décembre 2006. Une exposition permanente a eu lieu, Un dossier, et un cahier destiné à recueillir les observations éventuelles ont été mis à la disposition du public pendant cette période.

Trois réunions de concertation ont eu lieu :

- avec le public en général le 23 novembre 2005,
- avec les agriculteurs le 26 décembre 2005,
- avec les propriétaires riverains. le 07 décembre 2006

Des réunions publiques d'information se sont tenues en Mairie :

Les 26 décembre 2005 et 19 janvier 2006 réunion avec les agriculteurs.

Les thèmes évoqués par les agriculteurs ont été les suivants :

- Inquiétude face à l'urbanisation de la ZAC et surtout d'un autre projet OPALOPOLIS,
- Demandent une juste indemnisation, des pertes qu'ils pourraient enregistrer.

Logis 62 désignée concessionnaire a défini avec les agriculteurs exploitants les principes de l'indemnisation et de la libération progressive des emprises.

Les thèmes évoqués par le public ont été les suivants :

- La sécurisation des circulations des voies dans et aux abords de la ZAC,
- Zonage plus diffus afin de mieux diversifier les modes d'occupation.
- Un seul souhait : la création d'un golf de 9 trous ; Suggestion qui ne peut être retenue puisque la ZAC est à titre principal dédiée à l'habitat.

Au terme de la concertation, les administrés n'ont pas formulé d'objection et ont accueilli l'opération d'aménagement avec satisfaction.

Le bilan de cette concertation préalable a été approuvé par le Conseil Municipal dans les séances du 13 décembre (ANNEXE N°11).

Le 04 octobre 2007 la troisième réunion publique :
- Présentation des aménagements envisagés ;

Le 05 décembre 2007 la quatrième réunion publique :
- Réunion préalable du dossier de réalisation, arrêt de projet. Précisions sur les aménagements et notamment les choix retenus en fonction des résultats de la concertation.

Le 24 mars 2010 : réunion d'information sur le déroulement de la ZAC.

Le 18 décembre 2010 : Réunion d'information des acquéreurs avec mise en place d'un conseil en économie d'énergie.

V – L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Ainsi que le prévoit la législation en vigueur, le dossier technique soumis à l'enquête comprend l'avis de l'Autorité Environnementale. La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, a été saisie par le Préfet du Pas-de-Calais le 23 août 2010.

L'autorité environnementale a remis son avis au Préfet de Pas-de-Calais le 04 octobre 2010, respectant ainsi le délai de deux mois prévu par la loi.

Conclusion de l'Autorité Environnementale :

Le dossier d'étude d'impact transmis contient toutes les rubriques utiles et prévoit bon nombre des mesures intéressantes. Les points principaux d'approfondissement souhaitables sont :

Des précisions supplémentaires sur la gestion des eaux pluviales

Des précisions sur la capacité des ouvrages d'assainissement aptes à collecter et à traiter dans de bonnes conditions les flux et volume d'eaux usées générés par le projet (station de refoulement, état des réseaux d'assainissement).

Une description plus précise des mesures de réduction d'impact et compensatoires compte tenu de l'augmentation importante du trafic routier induit et des effets indirects sur la sécurité publique et la santé (l'enjeu déplacement est important projet compte tenu du trafic induit).

Des précisions sur l'impact paysager du projet.

Une analyse des incidences sur le contexte sonore et la pollution atmosphérique.

Une justification plus approfondie des enjeux environnementaux.



Un complément sur la méthodologie répondant aux prescriptions de la réglementation.

En termes de prise en compte des enjeux environnementaux et des orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009, le projet mentionne l'ensemble des orientations et objectifs du Grenelle (développement durable qualité environnementale), et devrait préciser leur déclinaison opérationnelle).

Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis de l'Autorité Environnementale.

VI- DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

VI-1 Chronologie :

Le 07 Février 2011

Prise de contact avec Messieurs CANUT et HAGNERE Pascal et HAGNERE Gérard des Services Urbanisme de la Mairie de d'Étaples-sur-Mer pour connaître :

- ▶ Les jours et heures d'ouverture de la Mairie,
- ▶ Les personnes en charge du dossier,
- ▶ Les coordonnées du ou des pétitionnaires,
- ▶ Les difficultés éventuelles,

Le 08 Février 2011

Après avoir pris contact avec KRETOWICZ de la Direction des Affaires Générales Bureau des Procédures d'Utilité Publique DAGE-BPUP-SUP-SK de la Préfecture du Pas de Calais afin de définir les

- ▶ Modalités du déroulement de l'enquête publique :
- ▶ Date de début d'enquête,
- ▶ Nombre de permanences,
- ▶ Date de fin d'enquête,

Le 14 Février 2011 :

Réception :

- ▶ De l'ARRETE PREFECTORAL en date du 11 Février 2011 de M. Le PREFET DU PAS DE CALAIS, du Registre d'Enquête (DUP) et des dossiers :
- ▶ Déclaration d'Utilité Publique du projet de réalisation de la ZAC, Domaine du Chemin des Prés, et sur son impact environnemental,
- ▶ Enquête Parcellaire,

Le registre d'enquête :

► Enquête Parcellaire et l'ensemble des dossiers ont été adressés ce même jour, par la Direction des Affaires Générales Bureau des Procédures d'Utilité Publique DAGE-BPUP-SUP-SK, à Monsieur le Maire d'Etaples-sur-Mer

Prise de rendez-vous avec les Services de l'Urbanisme fixé au 11 mars 2011.

Le 23 Février 2011 :

Après une première étude des dossiers nous constatons que les Avis de services de l'Etat ne figurent dans aucun des dossiers. Nous reprenons contact avec Monsieur ANDRE de la Direction des Affaires Générales Bureau des Procédures d'Utilité Publique DAGE-BPUP-SUP-SK de la Préfecture du Pas de Calais qui après vérifications nous les transmet par retour.

Le 23 Février 2011 :

Prise de rendez-vous avec M. HAGNERE Pascal des Services de l'Urbanisme de la Commune d'Etaples-sur-Mer pour réunion avec les élus et services concernés par le Projet :
Date retenue le 11 mars 2011.

Le 24 Février 2011 :

Prise de contact avec Monsieur SAND M&M Consultants Avenue de l'Europe à ARMENTIERES. (Bureau d'Etudes).

Le 25 Février 2011 :

Réception des avis des Services de l'Etat :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (service Urbanisme)
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Pas-de-Calais,
- Chambre de commerce et d'industrie de Boulogne-sur-Mer,
- Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie)

Le 11 mars 2011 :

Présentation du Projet global par :

- Le 11 Mars 2011, de 9 h 30 à 12 h, le commissaire enquêteur a procédé une visite des lieux, accompagné de Monsieur BAHEUX Maire d'Etaples-sur-Mer et de, Messieurs CANUT, HAGNERE Pascal et HAGNERE Gérard du service Urbanisme de la Commune., Monsieur SANDT de M&M Consultants Avenue de l'Europe à ARMENTIERES. (Bureau d'Etudes), et de Messieurs BERGERAT et BOUCHER de Villogia Logis 62. Concessionnaires de la ZAC. Une réunion de travail a suivi cette visite, au cours de laquelle le projet a été présenté, les personnes précitées répondant point par point aux questions du commissaire enquêteur.

Lors de cette rencontre, le commissaire enquêteur a insisté sur un certain nombre de dispositions matérielles à prendre pour le bon déroulement de l'enquête, en particulier pour l'enquête parcellaire.

A la suite de cette réunion, le commissaire enquêteur a procédé à la signature et aux parafes des dossiers techniques mis à la disposition du public et au registre d'enquête.

- L'affichage fait l'objet d'un constat d'Huissier avant et pendant l'enquête publique, ce constat fera l'objet d'un procès verbal qui sera joint au présent dossier.
- A cette date Nous, Commissaire Enquêteur avons demandé le point de situation des négociations en cours au regard de l'enquête parcellaire.

Le 18 Mars 2011 :

Après avoir côté, paraphé, déposé en Mairie d'Etaples-sur-Mer, les registres d'enquête :
Déclaration d'Utilité Publique,



Avons vérifié l'affichage en Mairie d'Etaples-sur-Mer et les moyens de communication au public

Le 24 mars 2011

Une copie :

- ▶ Des notifications,
- ▶ Des accusés de réception,
- ▶ Des questionnaires retournés.

Le 6 Mai 2011 -Dernière permanence ;

VI-2 Organisation des opérations :

Le dossier d'ensemble ainsi que les différents registres d'enquêtes ont été mis à la disposition des personnes en Mairie d'Etaples-sur-Mer, pendant toute la durée de l'enquête du lundi 04 avril 2011 au vendredi 06 mai 2011 inclusivement soit 33 jours consécutifs aux heures d'ouverture de la Mairie et pendant nos permanences indiquées dans l'arrêté préfectoral du 11 Février 2011 afin de permettre à chacun de prendre connaissance du projet et consigner éventuellement ses observations sur le registre propre à chaque enquête ou de les faire parvenir par écrit.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral précité, le registre déposé en Mairie de d'Etaples-sur-Mer concernant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a été coté et paraphé par nos soins. (**Article 6 de l'Arrêté Préfectoral portant ouverture de ces enquêtes conjointes du 11 Février 2011**)

Le registre d'enquête parcellaire a été coté et paraphé par Monsieur le Maire de La commune d'Etaples-sur-Mer. (**Article 6 de l'Arrêté Préfectoral portant ouverture de ces enquêtes conjointes du 11 Février 2011**).

Comme il est indiqué par l'arrêté préfectoral, (Article 8 de l'Arrêté Préfectoral portant ouverture de ces enquêtes conjointes du 11 février 2011) à l'issue des enquêtes, le 06 mai 2011 les registres ont été clos par M. Le Maire de d'Etaples-sur-Mer.

Les dossiers d'ensemble (déposés en Mairie de d'Etaples-sur-Mer ont été emportés par nos soins le jour même).

Mentionnons qu'à notre connaissance le Conseil Municipal d'Etaples-sur-Mer est en accord avec le projet. (Réunion prévue fin mai).

VII- RECUEIL DES OBSERVATIONS :

La Mairie d'Etaples-sur-Mer a prévu des espaces assez distincts et fonctionnels pour que l'enquête se déroule dans de bonnes conditions ; consultations des dossiers, réception du public par le commissaire enquêteur dans un bureau isolé.

En dehors des jours de permanence du Commissaire Enquêteur, le dossier d'enquête publique a été tenu à disposition des habitants aux jours et heures d'ouverture de la Mairie au public, ce dernier pouvant y porter ses observations sur les registres prévus pour chaque enquête.

Cette enquête n'a pas passionné la population.
On aurait pu s'attendre à une participation du public plus importante dans cette enquête.

Une seule personne Monsieur MAQUINGHEN, Vincent s'est présentée dans le cadre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à toutes les permanences et nous a remis de nombreux courriers de services d'Etat corrigés par ses soins, des lettres et dossiers qui ont été annexés au registre d'enquête d'utilité publique et seront analysés dans le rapport joint au dossier Le Registre d'Enquête (couverture de fin comprise) a été rempli par Monsieur MACQUINGHEN.

Il a été remis à Monsieur le Maire d'Etaples un Procès-verbal avec les courriers reçus, et les renseignements complémentaires souhaités à charge pour lui de nous remettre un mémoire (Cette procédure, obligatoire pour les installations classées pour la protection de l'environnement et tout à fait recommandée dans le contexte de cette enquête)

Ce mémoire nous a été retourné le 13 mai 2011 ; **(Annexe n° 10- DUP-)**

VIII- ANALYSE DES OBSERVATIONS :

VIII -1 Observations recueillies sur le Registre:

Les requêtes de Mr MAQUINGHEN :

MAQUINGHEN, Vincent demeurant 5 rue du Moulin à Etaples-sur-Mer :

Notice juridique page 2/6 préambule : « créée par une délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2006 la zone d'aménagement concédé à vocation dominante d'habitat du domaine du chemin des prés » ; La délibération du 13 décembre 2006 N° 19 fait apparaître l'article e Loi L 300-2 cet article L 300-2 n'a jamais et je dis bien jamais été respecté à Etaples ;

Cité dans la délibération du 3 novembre 2005 La loi impose une concertation avec les habitants, les associations locales la profession agricole avant (et non pas après) toute élaboration d'entreprendre quelque chose, commencer à voir ce qu'on peut faire de création de ZAC ou de révision de PLU.

D'autre part, il n'y a eu que des réunions d'information de présentation d'un projet défini seulement par les élus sans aucune consultation de la population si ce n'est que par panneaux, affiches en Mairie exposition.

Présent depuis 09 heures 30 ce matin, j'ai du mal à tout comprendre et je reviendrais peut-être.

Encore une parenthèse Valeo n'a pas été prévenue lors de son enquête précédente. Quelles garanties peuvent fournir et la ville d'Etaples et la direction de Valeo envers l'emploi des plus de 1000 emplois Valeo plus le bruit ventilos.

Il est 11 heures 30 c'est tout pour aujourd'hui.

PS : j'ai donné l'information comme quoi je suis en procès contre la commune pour des indemnités concernant de fouilles. Je joue au poker depuis septembre 2007 (2000 euros sur le tapis) quand en finit ont - nous ?

Mon père présent en cours d'entretien a aussi apporté quelques éléments.



MAQUINGHEN, Vincent demeurant 5 rue du Moulin à Etaples-sur-Mer :

Le mercredi 06 avril vers 09 heures 30

Ayant eu refus oral de M le CE pour photocopier les pages de ce registre et après l'avoir demandé à Monsieur CANUT directeur de l'urbanisme (ce matin) qui se range derrière l'avis du CE, l'ayant demandé hier à la CNCE qui ne sait pas, l'ayant demandé à Monsieur le Président de Région qui me dit, que sans règle commune de l'association je viens donc recopier à la main sur mes feuilles ces feuillets ; Vu la corrélation avec l'enquête de protection (du Rombly) à venir, je demande dès à présent une prolongation d'Enquête pour celle-ci (expropriation et parcellaire) ainsi que sur la gravité du sujet, une expropriation n'arrive quand même pas tous les jours, la tenue des deux réunions (une en journée et une au soir publiques).

Lors de ma venue lundi matin, j'ai aussi fait constater à M. le CE vers 12 heures l'affichage extérieur dans le panneau en verre de l'EP pour le Rombly soit le lundi 04 avril 2011 donc non affiché pendant le week-end précédent la réunion publique du vendredi 08 avril 2011 à 10 heures 30 en Mairie (réunion non affichée et dont M. le Directeur de l'urbanisme n'a pas connaissance car pas sa compétence). Bref ???, en le 17 mai 2004 Mr HAGNERE Pascal était pourtant présent à la réunion publique du « Rombly » !

Lors de ma venue lundi 04 avril 2011 au matin salle César Caloin, j'ai aussi rencontré des représentants des « promoteurs » de la ZAC du domaine du chemin des prés (Logis 621 ? Willogia ? Villogia ? Messieurs BERGERAT, SANDT et un autre dont je ne connais pas le nom ainsi que le futur exproprié Monsieur CODRON, Marcel propriétaire du terrain objet de l'expropriation sur lequel la DRAC a effectué les fouilles archéologiques sans son accord évidant sinon à quoi..... Cette enquête donc violation de la propriété.

(Je viens d'ouvrir l'enquête parcellaire le dossier confirmé page 2) Je m'étais prononcé dès la mi mars (le 18 je crois) prés » de M. Le Maire, le TGI, le TA, j'apporterai les courriers plus tard. (difficile de me concentrer vu le bruit). Vu la réponse de la Mairie vis à vis de l'avis cada réf. 20111419- AGS qui ne fournit pas le document d'attestation du changement de destination de la parcelle ZB 9 la mairie pourra t'elle me fournir ce que j'ai déjà demandé (sans réponse) lors de l'enquête assainissement de la ZI (fin décembre 200 à mi janvier 2009) EP CE Mr LAURENCE à savoir le document attestant le changement de destination et de nature de la zone A au PLU 2005 (2010 Erreur) petite zone NC au POS de 1995 (plans fournis par la Mairie dans réponse référence 20111419 – AGS) De plus sur ces plans en POS 1995 la ZAC des prés est dessinée en zone 30 NAC et sur l'autre plan PLU juin 2010, plu....., même Aldi n'est pas repris pas plus que les routes et lotissements où réside Mr THIEBAUX, pas plus que les constructions 1 Aua sous le château d'eau et construction entre AD 148 route de Lefaux et RD 43 route de Fromessent. Encore une question, que devient l'ancienne carrière remblayée en décharge et repris en espace vert protégé au titre article L 183-1-7 sur ce même plan ??? du promoteur j'espère sous le spectre de l'expropriation. (C'est dans les gènes) puisque notre famille l'a déjà subi) et vu la conduite de GAZ, mes p a vendu la ZB 53 parents, mon père prés Valéo et la ZB 39 ou ZB 53 (j'ai un trou de mémoire) puis la ZB 8 pour la ZA toutes avec le même bail rural. QU EST DEVENU LE BAIL RURAL ?

De bonne volonté coopérative pour les artisans en zone artisanale et vu la difficulté pour obtenir le plan de cette zone et l'arrêté de lotir j'en conclu et l'ayant appris par la suite que la volonté politique était d'y installer la déchetterie intercommunale sans plan de masse figé (expres) l'accès se fera toujours par la RD 113 (route de Fromessent) (+ voir courrier à la ccmt) en un point critique. Qu'est devenu le règlement de la zone artisanale ?

Dans l'enquête publique pour modification simplifiée du PLU, le CE enquêteur stipule « que l'urbanisation future de la zone ne pourra se faire qu'après l'accord de Mr le Préfet.

Je n'ai pas trouvé trace de ce document (arrêté préfectoral) et Monsieur le directeur regardera, le trouvera t'il.

« Page 3/16 Pièce N° 6 (DUP) mai 2010 l'aménageur s'engage à créer une voirie principale reliant la RD 939 à la RD 113 »

Question : S'ENGAGE oui mais quand ? Avant ou après cet arrêté de DUP ?

Si l'utilité Publique de ce projet de ZAC sans aucune concertation demandons le donc à Mr BAHEUX Maire aujourd'hui donc simple citoyen en 2003 qui « souhaite enfin une véritable concertation » lors de la concertation pour le PLU (douteuse) de 2005 ce qui veut dire qu'avant il n'y en avait pas alors qu'il a fait deux mandats avec Marcel GUERVILLE voir plan POS de 1995 déjà cité ZAC en zone 30 NAC et qu'engagé qu'il était présent à la réunion du 19 septembre 2007 (voir courrier PONT vert) pour se faire élire en 2008, il a forcément annoté dans le registre de concertation devant précéder article L-300-2 (voir délibération du 13/12/2006 en citant une autre (toutes deux absentes du dossier) l'Enquête publique du CE Monsieur WANTIER du Touquet dans laquelle il n'en a rien dit.....Le seul cahier de concertation que je connaisse est celui dit cahier vert, cahier de doléances mis en place le 09 juillet 2007 suite à la révision générale du PLU de(2005) par délibération du 19 octobre 2006 ??? cahier de concertations non paraphé (si ce n'est que par mes soins + de 150 pages je crois) disparu après la délibération du 30 septembre 2010 pour la énième révision du PLU (c'est quoi se bazar on n'en sort plus) Les panneaux d'informations accrochés 7+3 (..... différents) ne concernaient donc que cette RG et en aucune façon la « simple » ZAC cordon ombilical, loi littoral, Opalopolis comme je l'ai a Mr le Maire Mr BAHEUX élu avec une promesse électorale voire presse « OPALOPOLIS est irréalisable » oui avec Marcel GUERVILLE mais pas avec toi qui m'a fait taire avec le Président de la CCMTO lors de la réunion publique du 03 juin 2010. Elle est belle la démocratie plus non suite à certains avis de la CADA dont celui N° 2010-0106 EB du 14 janvier 2010.

La clairvoyance de Monsieur CODRON Marcel qui n'a pas voulu vendre, pourquoi ? Intérêt financier personnel ou intérêt général pour préserver l'emploi Valéo sera t 'elle SALVATRICE en fond de couloir de surcroit que construire près d'une usine c'est donc mettre sa pérennité en péril et ce d'autant plus l'enquête Valéo (voir CE Mr DANCOISNE) de février 2008 (si je ne m'abuse).

Il est 11 heures 45 j'arrête ce matin, je n'ai pas encore recopié je reviendrai plus tard. Je viens d'écrire ces six pages et même à main levée et ne suis pas velu.

Signé MACQUINGHEN

MAQUINGHEN, Vincent Etaples le 07 avril 2011 :

Vue la présence de policiers municipaux qui recherchent des informations, la table est occupée et je me retrouve après un accueil chaleureux de Mr Pascal HAGNERE (quoi qu' t'arveu ? encore ?) à écrire dans le couloir, certes il n'y a plus le bruit de la photocopieuse mais de l'armoire électrique et des bruits de couloir, ça démarre bien. Ci-dessous j'agrafe ma demande de ce jour 7 avril 2011 relative à un changement de zonage déjà citée en page 6 :

COURRIER N° 1 ANNEXE N° 1

MAQUINGHEN, Vincent

5 rue du Moulin
BP 46
62630 Etaples

Etaples le 07 avril 2011 à 11 heures

A Monsieur le Maire
Hôtel de ville
62630 Etaples

Objet : Demande de document administratif

Enquête publique relative à
la réalisation de la ZAC domaine du Chemin des Prés à Etaples-sur-Mer



Monsieur

Lors de l'Enquête Publique, relative au projet d'aménagement de la ZI du Valigot, ayant eu lieu du 29 décembre 2008 au 15 janvier 2009, j'ai annexé au registre d'enquête un courrier (reçu cachet mairie du 14 janvier 2009) dans lequel j'observais en page 8/9 une anomalie.

Sans réponse ni de M ; le Commissaire Enquêteur ni de vous M. le Maire puisque votre réponse du 19 janvier 2009 réf JCB/CD/DR 2009.46 m'informe que vous laissez le soin à M. le CE de me répondre.

Donc je vous renouvelle ma demande :

Pouviez vous me fournir le document administratif attestant : du changement de délimitation et du changement de nature de la zone répertoriée A au plan du PLU de juin 2010, Zone répertoriée 10 NC au plan du POS mars 1995 zone répertoriée je ne sais pas aux plans précédents

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Signé MACQUINGHEN

Le cachet ampliation certifiée conforme à l'original en date du 07 avril 2011 et le cachet de la Mairie figure sur cette lettre.

J'informe Mr le CE que j'ai reçu réponse de la DREAL concernant mon courrier du 08 mars 2011 (Réponse que je communique ci-dessous dont tous les observateurs et les curieux (hein les gars) prendront connaissance et pourront le chanter Sur les toits.

COURRIER N° 2 ANNEXE N° 2

MAQUINGHEN, Vincent

5 rue du Moulin
BP 46
62630 Etaples
Service DAT
Franc jeu

Etaples le 07 avril 2011 à 11 heures

A DREAL

Monsieur ASSET Thibaud
Monsieur Michel Pascal

Objet : Avis Autorité Environnementale
Projet de réalisation ZAC « Domaine du chemin des prés »

Référence : TA 2010-07-022-60

Messieurs

Pour commencer, j'ai écrit à la DREAL (Madame CLERC) le 08 mars 2011 (AR 1A05274166728) dont je n'ai pas réponse puisque la DDT M d'après votre collègue » stagne »

Vous saviez aussi que l'enquête pour le « Rombly » commence le 11 avril 2011 et qu'il y a une réunion demain.

Vous devez savoir aussi que Valéo a mené une enquête du 11 février 2008 au 11 mars 2008 et que l'enquête publique modification de PLU création ZAC Prés N°E07000476/59 a eu lieu du 14/01/2008 au 13/02/2008 sans registre de concertation. Je reviens de la poste et viens de lire la réponse de politesse de la DREAL. J'y mets mon commentaire et vous la renvoie par fax à tous quatre (Messieurs ASSAT-PASCAL-MALE Mme CLERC) au fax commun 0359578300 qui vous le dispatchera à chacun BREF. Pour l'avis de la DREAL pour le PROJET de réalisation

Enquête publique relative à
la réalisation de la ZAC domaine du Chemin des Prés à Etaples-sur-Mer

« ZAC Prés ». Le travail de M. ASSET (ainsi que de Madame CLERC pour sa partie) est mené de façon sincère et objective vue les nombreux manques du « promoteur » (erreur concernant la station d'épuration qui n'existe plus) induisant de nombreuses remarques de Mr ASSET qui aurait du conclure par un avis DEFAVORABLE. Non au lieu de ça, la DREAL redonne une 2ème possibilité (revoyez votre copie) au porteur (quel est – il) du projet et au promoteur alors que la DREAL sait (outre la décharge) que ce projet se situe en bassin versant CANCHE – au dessus du TURONIEN et juste à côté de VALEO dont l'intérêt de mille emplois n'est jamais pris en compte..

Signé MACQUINGHEN

J'ai demandé à Madame RUSCH pour faire photocopie de ce registre et me répond que la Loi dit non or la CNCE ne sait pas et le Président de Région dit oui mais il n'y a pas de Loi et comme l'a écrit Mr FASQUELLE Daniel dans la presse, il y a la Loi et L'ESPRIT ET L'ESPRIT de la loi donc merde à moi, merci je vais devoir me taper tout à la main.

Fait suer + DECALAGE.

Dans l'arrêté préfectoral ni moi ni l'employé HAGNERE Pascal qui ne la trouve pas me dit que c'est à moi de me renseigner au Tribunal Administratif pour avoir vos coordonnées Mr DANCOISNE ??? C'est gentil merci. Je viens de dire à Monsieur HAGNERE qui m'enjoint de l'écrire ce que je viens de lui dire (t'es pas cap qu'il me dit) « qu'il est bien gros » sous entendu comme moi je suis maigre ; Vu que je me mine, il n'est pas capable de me fournir le registre de concertation sur la ZAC puisqu'il ne reconnaît que la page 7 de la pièce N° 3 notice explicative le croquis « enjeu de qualité paysagère » faisait partie de la concertation pour la révision générale du PLU du 19 octobre 2006.

Sur le fameux cahier vert non paraphé si ce n'est que par mes soins

Ou est ce cahier de concertation ?

Ou est le rapport de fin.....pour laPLU du 12 juillet 2010 ?

QUEL(S) LIEN(S) LA VILLE D ETAPLES ENTRETIENT T ELLE ENCORE AVEC ADEVIA ?

Les réunions publiques s'imposent

Il est 11 heures 55 j'arrête sur ordre de Mr P ; HAGNERE

PS je demande à Monsieur le Maire pour photocopier

Signé MACQUINGHEN

Ci-dessous pour pouvoir photocopier sans réponse par deux fois, l'autorité apporte donc à Mr le CE auquel j'obéis donc. J'ai passé l'après-midi du 7 avril à recopier.

Signé MACQUINGHEN

MAQUINGHEN, Vincent Etaples le 08 avril 2011 à 15 heures 30

Je frappe après avoir demandé à l'accueil si le service urbanisme est ouvert (réponse oui) à la porte du bureau puis entre (personne) je crie « y a quelqu'un ? » personne ne répond, je ressors et reffrappe à la porte j'entends des pas dans l'escalier, la secrétaire arrive et me dit il n'y a personne pour le dossier d'enquête ??? Je lui dis non c'est consultable aux jours et heure d'ouverture « bon c'est bon je vais vous donner le dossier ».

De sa mauvaise humeur, ses collègues absents, suis-je responsable ? Je suis seul dans le bureau, elle est remontée, BREF pour l'ambiance.

Monsieur le CE j'agrafe page 16 ma demande faite auprès de Mr le Maire d'Etaples ce matin 8 avril 2011 pour l'état des acquisitions foncières faites par la commune pour ce projet de ZAC ; L'aurais-je en temps utile ?

La secrétaire est redescendue et est de bonne humeur quand je recopie cette page.

Aparté : Madame BIGOT Lucile était présente en Mairie ce matin (marché) et n'a pas cru bon de venir au « Rombly » pour lequel aussi j'ai demandé une prolongation de 15 jours
Signé MACQUINGHEN

Courrier du 08 avril à Monsieur le Maire d'Etaples pour état des acquisitions « communales
« ZAC PRES »

Signé MACQUINGHEN

COURRIER N° 3 ANNEXE N° 3

MAQUINGHEN, Vincent
5 rue du Moulin
BP 46
62630 Etaples

Etaples le 08 avril 2011

A Monsieur le Maire
Hôtel de ville
62630 Etaples

Objet : Demande de DA pour projet de zone
D'aménagement non concertée du domaine du chemin des prés.

Monsieur je vous demande le document administratif faisant état des acquisitions foncières réalisées par notre commune d'Etaples pour ce projet pour une sur face de 76920 m² Représentant 35,80% de la surface totale (214817m²) pour les 7 parcelles avec N° de cadastre AW11 – ZB 38 – ZB 43 – ZB - ZB 133 – ZB 53 pour connaître les propriétaires d'origine – Les prix hors taxes de chaque parcelle – le montant de la TVA – les dates des actes.

Faites en sorte que je ne sois pas à nouveau obligé de saisir la CADA dont vous semblez ignorer délibérément les avis.

Veillez agréer mes salutations Monsieur

Signé MACQUINGHEN

COURRIER N° 4 ANNEXE N° 4

MAQUINGHEN, Vincent le mercredi 13 avril 2011

Dans le couloir, je ne vois pas la délibération du 13 décembre 2006, j'ai demandé à Mr CANUT qui va demander à Denise ;

Il est 11 heures 30 et sans trop de place dans ce cahier mes photocopies annexées : **A** courrier du 31/10/2007 – **B** mémoire Valéo interaction avec enquête publique Rombly en cours d'où mes demandes de prolongation et de réunion publiques. – **C** – courrier du 17/03/2011 recours gracieux – **D** Courrier 17/03/2011 TGI – **E** courrier du 17/03/2011 TA – **F** Courrier Mairie 18/03/2011 – **G** : Courrier recto verso 12/07/2010 – **H** : courrier Mr BAHEUX JC 16/11/2007 – **I** : courrier M. le Député 25/02/2011 pour les pages d'avant pour aujourd'hui j'agrafe les annexes. **J et K** page 16 et 12 du rapport Mr COURTOIS pour Valéo et Rombly – **L** courrier de la mairie du 21 novembre 2005.

11 heures 55 J'arrête

Signé MACQUINGHEN

MAQUINGHEN, Vincent le 27 avril 2011

M. le CE j'ajoute au dossier un courrier daté du 27 avril 2011 que je viens de faire tamponner à l'accueil objet : ZAC Prés + rombly, demande de prolongation pour ces deux enquêtes vu leur interaction plus réunion publique. **ANNEXE 5 ci-après**

Signé MACQUINGHEN

MAQUINGHEN, Vincent le 30 avril 2011

Bonjour, tout d'abord je vous joins copie du courrier du 22 avril 2011 à la Mairie d'Etaples-sur-mer (que j'ai reçu ce matin et ouvert devant vous) référencé CP/PM/41/2011 répondant à ma demande faite dans le registre pour l'état des acquisitions foncières faites par la Mairie sauf ZB 133 ? Mon père fait donc partie des deux premiers vendeurs. Pourquoi il n'y a pas de TVA ? la ZB 53 était contiguë à la ZB 123 SCI STAPULA qui a vendu à plus de 40 euros du m². n'y a-t'il pas une distorsion dans les prix ?

Plus à vérifier dans la pièce 8 le montant de TVA à 19,6% alors que pour le terrain c'est 5,5 % de montant total des acquisitions foncières HT pièce 8 est de 1890000 E que je ne retrouve pas dans le calcul des acquisitions du lotissement.

Page 81 de la pièce 5 Genèse

Il n'y a pas de projet de PADD à ETAPLES

Signé MACQUINGHEN

La seule utilité ce projet sera de licencier les employés de Valéo qui n'ont semblé t'il pas été informé de quoi que ce soit !

Si oui tant mieux mais par qui alors ?

Signé MACQUINGHEN

COURRIER N° 5 ANNEXE N° 5

MAQUINGHEN, Vincent

Etaples le 27 avril 2011

A Monsieur le Maire d'Etaples
A Messieurs les CE

17h15

Objet : ZAC Prés + Rombly

Demande de prolongations pour avant le 30/04/2011

Ces deux enquêtes vu leur interaction plus réunions publiques.

Enquête publique relative à
la réalisation de la ZAC domaine du Chemin des Prés à Etaples-sur-Mer

Messieurs

Ne pouvant faire des photocopies de registre, j'ai moi même fait photocopie de mes observations dont je vous informe contre reçu en mairie ce jour.

Depuis 10 ans il m'en a couté, il m'en coute aujourd'hui, il m'en coutera encore demain. Je joins un courrier de 10 pages 18 + 18 bis à 26 que je joins au deux registres. Du temps du cahier vert « marcel » me dit sans que je ne lui dise rien « fini », FINI, je ne discute plus avec vous ! » Comme c'est commode. Jean-Claude aujourd'hui lui ment aussi à M. le Député voir courrier HN 2011 0414 du 14.04.2011

Signé MACQUINGHEN

18

MAQUINGHEN, Vincent 27 avril 2011 chez moi

Venu observer sur l'enquête du Rombly (voir N° d'ordre page 6) le 15 avril 2011 je ne me suis donc pas présenté à la permanence du 15 avril 2011 pour l'enquête ZAC des Prés afin de laisser d'autres Observateurs s'exprimer avec M. le CE.

Je suis venu à la permanence du 23 avril 2011 voir courrier ci-dessous du 23 avril 2011
Voir page 18 bis

Enquête Publique

Réalisation de la « ZAC Domaine du Chemin des Prés » à Etaples-sur-Mer

EN RAISON D IMPERATIFS INDEPENDANTS DE SA
VOLONTE

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR NE PEUT ASSURER

LA PERMANENCE PREVUE :

- LE SAMEDI 23 AVRIL 2011 DE 09H00 A 12H00

PERMANENCE REPORTEE

- **LE SAMEDI 30 AVRIL 2011 DE 09H00 A 12H00**

Le Commissaire enquêteur.

Réponse CE concernant le report de permanence :

*Un commissaire Enquêteur est une personne qui a une vie privée. Je n'ai pas à exposer mon cas personnel, mais Sacher qu'avant de prendre cette décision, j'ai avisé le Tribunal Administratif et la Préfecture qui m'ont donné l'autorisation. Ce report a été affiché par mes soins avec le Service de l'Urbanisme de la Commune d'Etaples le vendredi 22 avril 2011 dans la matinée à l'intérieur et à l'extérieur de la Mairie ainsi que sur la porte de la salle Caloin bureau où je prends mes permanences jusqu'au 30 avril 2011 inclus.
A ma connaissance aucune personne ne s'est présentée le 23 avril 2011.*

MAQUINGHEN, Vincent
5 rue du Moulin
BP 46
62630 Etaples

Etaples le 23 avril 2011

A Monsieur le Maire
Et à Monsieur le Commissaire Enquêteur
Pour enquêtes publiques « ZAC DES PRES »

18 BIS

Messieurs

Je suis venu observer hier 22 avril 2011 sur l'enquête du Rombly et je n'ai pas l'affichage de « l'empêchement » effectué en début d'après-midi (voir au dos). Parti à 16h30, je ne l'ai pas vu et c'est de ma faute. Ni l'employé de l'urbanisme ni le Directeur de l'urbanisme n'ont songé à m'en parler et c'est normal, ils ne peuvent pas penser à tout, personne n'est responsable de cet incident. Seulement je suis embêté, parce que j'avais préparé ma journée en fonction. J'attendais aussi de cette rencontre avec Monsieur le CE d'avoir quelques informations notamment sur le bail et sur la prolongation d'enquête que je réclame aussi pour la ZAC des prés + éléments divers (un sac complet). Bref, j'accuse réception du courrier du Maire Réf : JCB/JMO/DR 2011.301 ce 23 avril 2011 à 09h05 et vous M ; Baheux, vous représentiez qui ?

Salutations

Signé MACQUINGHEN

19

MAQUINGHEN, Vincent

27/04/2011 (chez moi)

Donc ce jour je reviens observer dans le registre ZAC des prés pour voir si d'autres sont venus. S'il y en a tant mieux, s'il y en a pas tant mieux aussi (ne pourrait photocopier le registre, je prépare donc mes observations avant de lire le registre (donc je ne sais rien de plus) et les recopierai sur place dans le couloir toujours ?)

Bref. **JE SOUTIENS TOUJOURS MORDICUS QUE CETTE ZONE D'AMENAGEMENT N'A JAMAIS PU ETRE CONCERTEE**

M ; le CE vous avez forcément enquêté Avez-vous trouvé une seule personne qui puisse nous, vous dire le contraire ? NON vous n'en trouverez pas. Avez-vous trouvé un seul avant projet ? Le Plan d'urbanisme d'Etaples affiché en date du 12 juillet 2010 fait état du cabinet

« Territoires Sites et Cités ». Demandez au personnel du service Technique si la délibération (n° 6 du 8 juillet 2009) changeant la commission municipale

20

D'urbanisme de l'élaboration et du suivi du dossier, a bien été respectée ? Quelle délibération faisant suite à celle du 8 juillet 2009 a t'elle permit de désigner un cabinet d'études ?

Qu'est devenue l'illégale (non respect du L 300-2) délibération n)19/10/06/01 ? (+ émile PADD) ; N'a t elle pas été abandonnée lors du conseil du 30 septembre 2010 ? Le conseil nouveau ne se sert t'il pas de l'ancien conseil pour un bout et ne le pour le reste ?

En tout état de cause, le personnel des services de l'urbanisme d'Etaples a du collaborer pour la révision simplifiée du PLU selon la délibération du 8 juillet 2009. Pouvez-vous donc leur demander l'état de leur collaboration ?

21

Donc comme le seul affichage qu'il ai pu y avoir en mairie pour cette ZAC PRES n'a pu être que le biais de la RG d'octobre 2006 dont à la concertation pseudo consultation le bilan du cahier vert (où est t'il ?) n'a jamais pu être tiré puisque jetée le 30 septembre 2010.

Il n'y a forcément eu aucune concertation sur cette zone d'aménagement des prés. Ce n'est qu'une marche forcée anti démocratique.

L'ayant demandé ce matin à l'accueil, je n'ai pas encore reçu l'état des acquisitions foncières faites par la mairie. Donc je conçois, je comprends, j'entends

22

Je reconnais, j'accepte devoir adopter une attitude modérée.

Pour votre information, le 3 juin 2010 à la corderie lors de la seule et unique réunion publique, les deux seuls élus présents au bureau à savoir M. le maire d'Etaples et M. le Président de la CCMTO (qu'y faisait -il ?) alors que pendant plus d'une heure, j'ai demandé la parole pour lire 8 pages, préparées d'avance et dont je leur avais donné un exemplaire avant d'essayer de les lire, eh bien à la 4 ème page, les deux m'ont fait taire « Bée Bée tous des moutons c'est un scandale ». Je tiens un exemplaire de ces 8 pages à voter disposition et vous

23

Informe que dès le 4 juin 2010, j'écrivais en AR 1 A04379201587 à M. le Président de la CCMTO (5 pages) et AR 1AA04379201594 à M. le maire d'Etaples (4pages) pour dénoncer leurs comportements. Pouvez-vous leur demander copie de ces courriers que je tiens aussi à votre disposition également.

Pour en revenir à la ZAC Prés. Cette marche forcée (immodérée donc), la mise devant fait accompli (routes faites, terrains vendus ? plan des maisons faits ?) ne peut rien justifier.

Exemple : Si quelqu'un prend un marteau et casse les voitures sur la place, les voitures seront utiles au ferrailleur.

Si on casse les carreaux de la mairie, ce sera utile au vitrier etc.

.etc... tec... Puisque et la mairie, et le lotisseur SAVAIENT QU'ILS DEVAIENT

24

AVOIR RECOURS A LA DUP POUR L'EXPROPRIATION, pourquoi, N'ONT ILS PAS COMMENCER par ça ? CONCERNANT LA CARRIERE DEVENUE DECHARGE devenu ESPACCE VERT protégé au titre de l'article L 123-1-7 du Code de l'urbanisme (PLU du 12/07/2010 ?) a qui appartient-elle encore ? Aux lotissements ? Aux Etaplois ? AUTRE ? (Bon ? et mauvais ?) Qui peut faire l'inventaire de décharge de leur tonnage sur Etaples ?

Donc Sur l'extrait de la carte géologique N° 16 de Montreuil/Mer DISPONIBLE PRES DE VOTRE COLLEGUE

25

M. LE CE DESFACHELLES OEUVRANT pour le « Rombly » du 11 avril au 11 mai 2011 en mairie d'Etaples, vous verrez que la zone marine du turonien sénonien craie va de Lefaux

passer par le débouché du pompage du Rombly jusqu'à la Canche en passant sous Valeo et donc sous la ZAC des PRES.

N'EST-CE pas là l'INTERRACTION de ces deux enquêtes publiques ? depuis toujours j'ai sollicité (avec forte modération un ROMBLY OBJECTIF qui forcément contrarierait l'intérêt « immobilier » du contournement

26

De la Loi Littoral ; plus consulter le rapport de la commission d'enquête vos collègues (3) du sage de la Canche.

Excusez-moi de ce courrier à main levée que je ne recopierais pas mais adjointrais au registre après l'avoir photocopié, fait tamponné en mairie (reçu) et un exemplaire au maire.

La DREAL, la DDAF, la DDTM n'étaient pas représentés lors de la réunion du 08 avril 2011 pour le Rombly pour lequel le Maire d'Etaples, invité lui, n'a pas cru bon consulter (sans informer certains) (peut être) l'ensemble non seulement de ses administrés mais aussi les maires de Cucq et Merlimont, donc le Projet CCMTO SEPAC ville Etaples est un OUTREAU IMMOBILIER

Signé MACQUINGHEN

MAQUINGHEN, Vincent le 02 mai 2011

Selon mon courrier du 2 mai 2011 à Monsieur Le Maire et que je joins ici, vous voyez que je l'informe des 25 pages jointes ci aussi pour la conservation qui existe toujours pendant l'enquête publique qu'elle quelle soit et souhaiterait bien avoir un échange que je ne peux même pas avoir pour un simple renseignement concernant la situation géographique de la parcelle ZB133, je n'ai qu'à aller voir au cadastre à Montreuil que me répond un employé de bureau du service de l'urbanisme ! à consommer avec modération j'avale encore une fois ma salive. Je leur dis que s'ils sont pour, qu'ils viennent aussi observer. Le même employé me dit que ces enquêtes DUP et parcellaire ne me concernent pas. Pourquoi sont-elles publiques alors ?

Signé MACQUINGHEN

MAQUINGHEN, Vincent le 03 mai 2011

Page 4/6 pièce 1. Selon la délibération du 3 novembre 2005 un cahier a été mis à la disposition du public.

Le service urbanisme n'est pas en mesure (ils ne savent pas où il est) de me le communiquer.

Cahier commencé le 7 ou 8 novembre 2005 jusqu'à l'arrêt du projet définitif. L'enquête publique pour modification du PLU a eu lieu en début janvier février 2008 et la délibération pour réalisation date de quand ? N'est-ce pas là l'arrêt du projet définitif ou est-ce encore aujourd'hui vu les conclusions de la DREAL Réf TA 2010-07-22-060 ?

3 mai 2011 17h20

Signé MACQUINGHEN

Pour la parcelle AW266 elle appartiendrait à M. PREVOST d'après le service urbanisme, quelle surface ?

MAQUINGHEN, Vincent le 04 mai 2011. Pour en revenir à la parcelle AW 266, je ne suis pas jaloux et j'y reviendrai plus tard.

Page 5/6 de la pièce n°1 point 22 l'enquête publique : l'enquête ZAC PRO n'est donc pas annoncée dans le bulletin municipal.

Le dossier comporte l'étude d'impact. Le parcourant sommairement. Je vois la carte du BRGM page 16 et je lis au dos page 17, la nappe de la CRAIE du turonien dont le toit se situe entre 50 cm et 2 m au droit du site.

Le point C hyétologue, hydrographie et hydrogéologie confirme ce que je ressens depuis toujours que le PPE du Rombly qui a fonction d'alimenter la nappe du Turo-Senonien (écrit ici) n'est pas pris en compte dans l'enquête actuelle du « ROMBLY » puisque MME LOUCHE VANDERVAL et Monsieur BAMBEN de l'ARS plus les maires médecins de CUCQ M KAHU et Merlimont M. RAPIN et plus le Conseiller Général M. MARGUERITTE (santé aussi) la ressource en eau dans ses trous de campagne, savent que dans le secteur concerné Sud Est quartier Sud Est il n'est TRACE que le PPR s'arrêtant juste en lince de la déchetterie projetée en ZA sans aucune existence de limite de PPE

CES DEUX ENQUETES SONT FORCEMENT CONCOMITANTES ! ELLES S'ACCOMPAGNENT

La révision simplifiée (du PLU) ayant eu lieu l'année 2010 n'aurait pas eu lieu avec un ROMBLY réalisé.

Le Rombly d'abord, un P.A.D.D. ensuite, puis un Plan d'aménagement foncier si nécessaire. Le Rombly annulera la RS et remettra en cause la RG redélibérée du 30 septembre 2010 dont l'objectif phase II et III opalopolis est en contradiction complète avec le GRENELLE II à venir. Personne à l'urbanisme ne peut ne renseigner de la date du dossier étude d'impact mai 2010 ? pourquoi page 33.

Mesures valéo disponibles à la fin de 2006 ? plus page 43 de la pièce 5 photo de la ferme du Puits d'amour rasée est dont l'immeuble existe depuis 2008 ??? Donc le complément d'étude phonique que j'ai réclamé a été fait et joint par ACAPELLA certainement quand ? et à quelle page ? je ne sais pas (NOTE : je l'ai trouvée ce 5 mai 2011 – faite sur moins d'un jour du 20 au 21 mai 2008 avec Valéo silencieuse (page3) et sur terres agricoles absorbant donc le bruit.

Page 140 D Pas d'impact sur site sans valeur naturelle ???

Remis le PPE et Geneviève et Walter et Jean-François, qu'est-ce qu'ils en pensent ?

Le papier refuse pas l'encre, la preuve tout ce que j'écris.

Il y en a un qui pour avoir dit est mort, moi qui écris que crains-je donc plus ?

TOUT EST BON POUR OPALOPOLIS

Les services sont complices voir orientés pour accoucher le BEBE !

L'intérêt général est mis à mal au profit d'intérêts particuliers, déjà l'AW 266 et ensuite ?

Signé MACQUINGHEN

MAQUINGHEN, Vincent le 04 mai 2011 toujours pièce 3

Lors du PLU premier de 2005, j'ai observé le « Calsh » de la liaison RN39 AU du vieux moulin RD148 pour le manque de largeur de la rue entre la RD148 et la RD113. Lors de la concertation du 1^{er} octobre 2003 au 15 novembre 2003, Monsieur BAHEUX maire actuel a dénoncé le manque de concertation déjà. Aucun observateur ne pouvait avoir connaissance de la CONVENTION SEPAC CCMTO DU 15 OCTOBRE 2003 Voir CCMTO

Le service urbanisme ne peut me communiquer le rapport de présentation pour la révision du POS en 1997 cité page 3 de la pièce 3. En 1997 la zone contigüe à la ZAC du Vieux Moulin ne peut être que la zone entre la RD 148 et la RD113 La zone entre le RD 113 et jusqu'ç la CANCHE et contigüe elle non pas en proche PROCHE comme c'est écrit mais en contigüe du site OPALOPOLIS.

Question : Qui peut me répondre sur le fait qu'en 1997, ce nouveau quartier ZAC PRES s'épandrait sur OPALOPOLIS dont PERSONNE ne pouvait avoir CONNAISSANCE lors de la concertation d'OCTOBRE 2003 ? DONC MARCEL GUERVILLE avait lâché Etaples à LEONCE et ce depuis son élection en 1989 voir adage de Léonce lors du match truqué de 1989 Etaples Le Touquet (Pour éviter la descente d'Etaples) « ils sont gentils ces étaplois, on va les laisser gagner » Pièce 3 page 7 de cette même pièce la photo enjeu de qualité paysagère est extraite des fameux 10 panneaux disparus après le 30 septembre 23010 pour la RG d'octobre 2006 avec le fameux cahier vert ! M. Lefevre adjoint au finance me laisse son N° de tél ? Il ne

sait pas pour cette enquête ??? je dois le rappeler pour lui expliquer (+ question de confiance du 21.01.2011) Page 11 de cette pièce 3 2. Historique ce n'est pas Logis 62 mais bien le conseil Municipal qui DECIDE afin d'associer la population (populasse à qui on ne dit rien) à l'élaboration du projet ZAC des Prés (alors que LOGIS 62 a déjà réalisé les Etudes !!!!) et c'est bien le conseil municipal qui LANCE la concertation publique qui débutera le 7 novembre 2005 et se prolongera jusqu'à l'arrêt du projet définitif du programme, des équipements publics et des constructions. Programme des équipements publics de la ZAC, approuvé en même temps, le même jour que le dossier de réalisation de la ZAC approuvé aussi le même jour que l'approbation de la modification du PLU soit par trois délibérations du 03 juillet 2008 (il m'en manque encore trois) donc la concertation devait durer jusqu'à ce trois juillet 20087 avec un registre de concertation. Ou est ce registre ?

Article 1 : L'enquête 1ère portant bien sur l'utilité publique du projet de réalisation de la ZAC et sur son impact environnemental c'est bien qu'elle n'a pas encore eu LIEU.

Signé MACQUINGHEN

MACQUINGHEN, Vincent le 05 mai 2011

Ci joint courrier de Monsieur le Maire qui ne comprend pas ce que je lui demande qui pourra m'expliquer alors ?

Conclusion et plus et aussi concertation absente.

L'avis de l'autorité environnementale fait ressortir l'insuffisance de l'étude d'impact Ceci devrait entraîner une nouvelle enquête publique sur la base d'un nouveau dossier d'étude d'impact.

Signé MACQUINGHEN :

AVIS DU CE :

- La grande majorité des observations formulées par Monsieur MACQUINGHEN ne concernent pas la présente enquête publique.

- CE QU'EST UN COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire – enquêteur accomplit une mission occasionnelle de service public et d'utilité collective, dans le cadre de la législation et la réglementation relatives aux enquêtes publiques, et notamment dans le cadre de la loi du 12 juillet 1983 (dite Loi Bouchardeau) sur la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement. Il est un relais entre les citoyens et le pouvoir.

Sa nomination par le Président du Tribunal Administratif, sur des listes d'aptitude départementales révisées annuellement, lui confère une indépendance certaine tant à l'égard des différents pouvoirs publics ou privés que des administrés.

Les modalités de procédure d'enquête sont arrêtées d'un commun accord entre l'autorité compétente et le commissaire- enquêteur.

A l'issue de l'enquête, le commissaire- enquêteur établit un rapport qui relate l'ensemble des événements qui se sont déroulés pendant l'enquête, les observations, les suggestions et contre propositions présentées, ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage, et s'engage à les analyser de manière objectives.

La possibilité dans la rédaction de ses observations de faire preuve d'un esprit critique, notamment à l'égard du maître d'ouvrage comme des différents intervenants dans la procédure d'enquête, doit en revanche être exprimé avec réserve et sans aucune attaque personnelle, et plus encore en évitant toute remarque erronée et mal venue en s'interdisant de chercher à influencer l'opinion publique et détériorer l'image de marque des élus ainsi que des différentes autorités administratives concernées.

Les conclusions doivent être claires et sans ambiguïté et peuvent être assorties de souhaits pour améliorer le projet, considérant que le commissaire- enquêteur assume

Enquête publique relative à
la réalisation de la ZAC domaine du Chemin des Prés à Etaples-sur-Mer

pleinement ses responsabilités en donnant un avis favorable, le cas échéant assorti de conditions, de recommandations ou exprimant un avis défavorable.

La théorie du bilan énoncée par le Conseil d'Etat en 1971 met fin au pouvoir discrétionnaire de l'administration pour apprécier l'utilité publique d'un projet.

A l'expiration de sa mission, après la remise de son rapport le commissaire-enquêteur s'oblige au droit de réserve.

Il s'engage à ne plus intervenir, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

Il n'a pas à se comporter en juriste et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif, il n'est pas de son ressort de dire le droit mais simplement de dire s'il lui semble que la procédure suivie est légale et a été respectée.

Il n'est pas un Expert et s'il l'est il ne doit pas se comporter en professionnel à titre.

Dans son rapport, le commissaire enquêteur doit exprimer son avis personnel sur le projet soumis à l'enquête. Il n'est pas tenu, à cette occasion, de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises, ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête » (CE 75.762, 27/10/1970, Chenu).

Son rapport constitue une aide pour l'autorité compétente qui seule restera responsable de sa décision.

Je me dispenserai de commenter vos propos sans doute pour certains objectifs. La réalisation de ce document n'a pas été simple et a été obtenue avec la participation des services de l'Etat. Vos interrogations ont sans doute fait partie des interrogations de la commission en charge de ce projet et les décisions, qu'il est nécessaire de prendre, ne satisfont pas forcément l'ensemble des intéressés.

Plusieurs concertations ont été réalisées auprès des habitants qui ont fait évoluer les éléments environnementaux envisagés par la commune.

La gestion de l'urbanisme clé de voûte des politiques publiques locales est devenue un exercice de plus en plus complexe et périlleux face à la multiplication et l'imbrication des procédures, des mécanismes de concertation, des antagonismes entre l'intérêt général et celui particulier, des aléas économiques et sociaux, en un mot de la vie dans un contexte de développement durable qui tente de retrouver ses marques.

En prise directe avec ces enjeux à toutes échelles, les élus des communes doivent assurer les responsabilités dont ils sont investis, la plupart du temps au-delà de ce qu'ils avaient pu imaginer au seuil de leurs mandats. Les communes sont directement placées dans un contexte de planification générale de l'urbanisme applicable à l'ensemble du territoire.

Pour une Création de ZAC, le Conseil Municipal d'une commune soumet à enquête publique un projet qu'il a élaboré, souvent depuis des années, avec une volonté affichée, dans le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement des objectifs et des moyens prévus pour un développement de la commune à court et moyen terme.

C'est un projet collectif et non une somme de projets individuels

Article L300-2

Modifié par Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 - art. 42 JORF 3 juillet 2003

Modifié par Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 - art. 43 JORF 3 juillet 2003

I - Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant :

a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

b) Toute création, à son initiative, d'une zone d'aménagement concerté ;

c) Toute opération d'aménagement réalisée par la commune ou pour son compte lorsque, par son importance ou sa nature, cette opération modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune et qu'elle n'est pas située dans un secteur qui a déjà fait l'objet de cette délibération au titre du a) ou du b) ci-dessus. Un décret en Conseil d'Etat détermine les caractéristiques des opérations d'aménagement soumises aux obligations du présent alinéa.

Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux a, b et c ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution.

A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère.

Le dossier définitif du projet est alors arrêté par le conseil municipal et tenu à la disposition

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des b ou c et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la révision du document d'urbanisme et l'opération peuvent, à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, faire l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, la délibération prévue aux premier et sixième alinéas est prise par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

II - Les autres personnes publiques ayant l'initiative d'opérations d'aménagement sont tenues aux mêmes obligations. Elles organisent la concertation dans des conditions fixées après avis de la commune.

Le commissaire enquêteur estime que cette observation concernant l'absence de concertation et d'informations sur le projet n'est pas fondée.

La création de la ZAC a fait l'objet d'une concertation importante durant toute la phase d'élaboration du projet de création ». Une concertation préalable, Une exposition permanente a eu lieu, Un dossier, un cahier et une urne destiné à recueillir les observations éventuels ont été mis à la disposition du public pendant cette période

Trois réunions de concertation ont eu lieu :

- avec le public en général le 23 novembre 2005,
- avec les agriculteurs le 26 décembre 2005,
- avec les propriétaires riverains. le 07 décembre 2006

Des réunions publiques d'information se sont tenues en Mairie :

Les 26 décembre 2005 et 19 janvier 2006 réunion avec les agriculteurs.

Le 04 octobre 2007 la troisième réunion publique :

- Présentation des aménagements envisagés ;

Le 05 décembre 2007 la quatrième réunion publique :

- Réunion préalable du dossier de réalisation, arrêt de projet. Précisions sur les aménagements et notamment les choix retenus en fonction des résultats de la concertation.

Le 24 mars 2010 : réunion d'information sur le déroulement de la ZAC.

Le 18 décembre 2010 : Réunion d'information des acquéreurs avec mise en place d'un conseil en économie d'énergie

. Coupures de presse jointes en ANNEXE N°13

Nous laissons le soin à la municipalité de prendre note de cette observation.

Je Dépose ce 06 mai après-midi une contribution du Gdeam de la part de Madame MAILLARD vice présidente de l'association

Signé EVRAUD Marc Directeur

Fin des observations saisies sur les registre d'Enquête Publique

VIII - 2 - OBSERVATIONS TRANSMISES PAR COURRIER et DOSSIERS REMIS :

COURRIER N° 6 ANNEXE N° 6

GRUPEMENT DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ARRONDISSEMENT
de MONTREUIL-SUR-MER

1 rue de l'église 62170 ATTIN

Objet : ZAC des prés : Enquête d'utilité publique.

A Monsieur le Commissaire Enquêteur,

La ZAC des prés consiste, à permettre la création de 375 logements sur 20 hectares en site nouveau, au détriment de terres à vocation dominante agricole, sur le haut de versant nord de la vallée de la Canche, en surplomb de la baie de Canche et de la plaine maritime.

- 1) Dans la réalité, les travaux sont déjà commencés avant sans DUP !

Ce projet vient tardivement à l'enquête publique. Les travaux sont commencés. Il semblerait même que des terrains privés ont été saccagés dans le cadre des travaux préparatoires alors que la commune n'avait pas d'accord du propriétaire.

Comment peut-on approuver cette dernière quand on est mis au pied du mur ?

Une telle démarche est absolument scandaleuse et ne peut que conduire à se demander si la commune d'Etaples a le respect de ses concitoyens. Quelle concertation y a-t-il eu au préalable avant lancement de ces travaux ?

Page 33, il est pourtant écrit que ces derniers débiteront « après accord du préfet » ! Cf. page 5/5 Art. 13 du 11/02/2011.

Outre la condamnation morale de la méthode, la légalité de la procédure paraît douteuse.

2) Sur le respect des contraintes légales issues de la loi littoral à laquelle la commune est assujettie

Une des dispositions phare de la loi littoral consiste à contraindre les communes à limiter l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage. Il s'agit de l'article L146-4-II du code de l'urbanisme.

« L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage (...) doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Toutefois ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer. En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Les communes intéressées peuvent également faire connaître leur avis dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande d'accord. Le plan local d'urbanisme doit respecter les dispositions de cet accord (...) »

Il est manifeste que le projet de la ZAC des prés ne respecte pas ces conditions légales. La disposition est applicable au projet.

Les terrains sont situés :

- A une faible distance du rivage

Sur le plan légal, la limite transversale entre domaine fluvial et domaine maritime est fixée au pont SNCF. Le rivage de la mer est donc à 700 mètres au plus de la limite du projet.

Sur le plan écologique, la limite de salure des eaux est au pont d'Enocq, deux kilomètres à l'amont.

- Sur un point haut, en surplomb de la baie de Canche de la Canche, de sorte que le critère de visibilité avec le rivage est reconnue par l'étude paysagère elle-même :

« L'implantation fera l'objet d'un traitement paysager soigné en raison... mais surtout de la topographie sur laquelle elle s'insère... En effet, la zone dominera l'estuaire de la Canche... » Page 7 de la notice explicative.

Le projet porte sur une ZAC de 21.5 hectares en site nouveau composée de 375 logements et des activités commerciales et de services, environ 50000 mètres carrés de SHON. L'extension de l'urbanisation ne peut être qualifiée de limitée au sens de la loi.

L'historique du projet de la ZAC décrit dans la notice explicative ne témoigne pas d'un respect de la procédure. Le SCOT n'existe pas, le préfet n'a pas donné son autorisation préalable avant zonage au

PLU, la commission des sites n'a pas été consultée, le caractère non limitée de l'extension de l'urbanisation projet n'est pas justifié par rapport aux critères légaux...

Comment le préfet pourrait-il reconnaître l'utilité publique d'un projet qui est à ce point non conforme à ce point aux procédures légales ?

3) En regard de la démesure du projet

Le projet de ZAC entraîne la destruction de 21.5 hectares d'espaces agricoles et semi-naturels. Dans une commune où l'agriculture a déjà été très opprimée par l'extension urbaine, il nous semble que les motivations de la création de 50000 mètres carrés de SHON supplémentaires ne sont pas satisfaisantes.

La commune pose le postulat d'un besoin de 375 logements mais n'apporte jamais la preuve d'un tel besoin par rapport à des considérations objectives. Elle semble s'enfermer dans une fuite en avant qui la caractérise depuis de nombreuses années, les terres constructibles étant consommées à un rythme effréné et les révisions de documents d'urbanisme se multipliant pour en dégager de nouvelles.

La commune entend mener à terme des projets qui sont aujourd'hui en décalage avec le contexte politique et juridique existant. Les lois Grenelle 1 et 2 posent le principe et l'obligation de « Protéger les terres agricoles et les ressources en eau ».

Ce projet est en complet désaccord et n'a pas plus « d'utilité publique » que la préservation de l'agriculture qui nourrit les hommes et voit ses terres se volatiliser dans les communes littorales en particulier.

La qualité agronomique des sols n'est pas prise en compte. Quelle est la perte sur ce point crucial ?

4) Une autre enquête est en cours « le périmètre de protection du captage des eaux de Rombly »

La protection des eaux de consommation est une priorité d'intérêt public.

Or, la ZAC est à la limite du périmètre. Quelles seront les conséquences de cette urbanisation massive à l'heure où l'eau se fait rare, où l'on doit prévoir des restrictions ?

5) Sur la coexistence de l'usine Valéo avec l'urbanisation à ses portes

L'usine Valéo est implantée isolément jusqu'à présent. Les concepteurs du projet n'ont semblé pas jugé opportun de prendre en compte les contingences de cette immense usine comme en témoigne la lettre du 20/03/ vue dans le registre !

Elle pompe dans la même nappe... Qu'elles vont être les interactions ? Leurs conséquences ? Le voisinage immédiat de constructions est-il compatible avec l'activité d'une installation ICPE incompatible avec un environnement urbain ? n'est-on pas en train de créer les conditions de son départ à terme ?

6) L'étude d'impact est insuffisante pour tirer des conclusions (cf p-36)

Sa lecture montre très vite que les moyens mis pour atteindre les objectifs assignés à l'état initial flore/faune/paysage ont été très insuffisants.

Le cabinet d'études n'a consacré que deux journées en mai et juillet au terrain. L'étude n'a pas été organisée sur un cycle saisonnier normal. Les auteurs n'en sont que trop conscients, raison pour laquelle il dresse un tableau des oiseaux comportant toutes les espèces « potentielles ». Or, l'étude d'impact ne consiste pas à dresser des listes potentielles mais à effectuer des investigations sérieuses au rythme de saisons et des cycles biologiques.

Pas une seule journée de terrain n'a été effectuée en début de printemps, pas plus qu'à l'automne ou l'hiver. Les plantes précoces ou tardives n'ont donc pas été recensées. Les oiseaux hivernant ont été occultés. Les journées de terrain n'ont pas tenu compte des périodes favorables aux déplacements et à la reproduction des batraciens. L'absence de mares de reproduction ne signifie pas comme il est laissé entendu, absence de batraciens pour autant, des zones d'hivernage pouvant en être disjointes. Les

chiroptères ont été ignorés. Or, comme le montre le cabinet, ces terres sont situées au centre d'espaces remarquables pour la biodiversité animales : estuaires, vallée de la Canche, ZPS....

La démarche du cabinet qui souligne le caractère potentiel de nombreuses espèces suffit à prouver le caractère insuffisant de l'étude. Un complément sérieux à l'étude d'impact s'impose.

Le parc « paysager » sur une ancienne décharge, sans retrait des produits qui pourraient être nocifs paraît un peu surprenant ! L'impact paysager n'est pas appréhendé depuis la rive sud de la Canche, depuis la plaine maritime, la basse-vallée de Canche. On reconnaît son impact sans l'évaluer par une étude objective.

En conclusion, ce projet ne fait pas la preuve de son utilité publique vu ses lacunes substantielles.

Au regard de tout ceci, il semble que cette DUP soit demandée afin de procéder à l'expropriation d'un récalcitrant.

Encore une fois la ville d'Etaples, semble faire passer des intérêts d'ordre touristique avant les besoins écologiques et vitaux de la planète !

Nous ne pouvons cautionner ces options, grandes consommatrices de terres et contraire au bien être des générations futures.

Pour la GDEAM
Jacqueline Maillard
Vice-présidente

AVIS DU CE :

Dans son mémoire de réponse Monsieur le Maire d'Etaples-sur-Mer rappelle l'objet de la présente enquête publique et répond de manière objective aux observations présentées :

- *Commencement des travaux conformément à l'arrêté de réalisation. Le PLU a été modifié avec l'accord de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 28 février 2008*
- *Programme des constructions est conforme au PADD du PLU et aux orientations actuelles en vue de l'élaboration du SCOT ;*
- *Pour l'ancienne carrière, une étude d'incidence a été menée qui a démontré que la nappe n'a pas été impactée par les déchets déposés de façon sauvage ;*
- *L'aspect paysager du nouveau quartier prévoit une plantation importante de façon à éviter une perception trop minérale du coteau.*
- *Pour l'expertise écologique l'autorité environnementale précise « cette expertise réalisée aux périodes adaptées permet de caractériser réellement les enjeux écologiques du site ».*
- *L'impact de l'urbanisation de la zone n'a pas que les aspects négatifs présentés par le GDEAM, ainsi avec une densité nette d'environ 28 logements à l'hectare, cette opération contribue à limiter la prolifération, dans les environs d'Etaples et du Touquet, des opérations de « lotissements » de densité nettement inférieure, consommatrices d'espaces agricoles, qui produisent des logements éloignés des centres ville.*

Pour la modification du PLU qui s'est déroulée du 14 janvier au 13 février 2008, le dossier de création et l'étude d'impact ont été mis à la disposition du public. Le commissaire Enquêteur a émis un avis favorable sous réserve d'une étude acoustique. Vous n'avez émis aucune observation lors de cette enquête.

C'est sur les bases de cette enquête et de la concertation qui l'a précédée que les choix d'aménagement ont été pris et fait, et c'est sur les décisions administratives qui l'ont suivi que les travaux ont été entrepris en toute légalité.



COURRIER N° 7 ANNEXE N° 7

VALEO

Objet : ZAC « domaine du Chemin des Prés » - Nos remarques sur le dossier d'enquête préalable à la DUP

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous vous transmettons nos remarques vis-à-vis du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de la ZAC « Domaine du Chemin des Prés », actuellement consultable en Mairie d'Etaples.

Notre constat, après lecture attentive de ce dossier est que les conséquences l'étude d'impact et de dangers sont fortement minimisées. Nous sommes même étonnés que le dossier ne mentionne pas l'existence du nouvel arrêté d'autorisation préfectorale de Valéo en date du 09 novembre 2010 alors qu'une copie a été transmise à Monsieur Le Maire de la commune d'Etaples. Ce nouvel arrêté est donc applicable dans l'enquête préalable en cours.

Nous déplorons le caractère incomplet des conséquences de l'étude d'impact de ce dossier. Les remarques que nous pouvons d'ores et déjà émettre concernent des erreurs d'appréciation ou omissions avec notamment :

- La proximité immédiate des parcelles résidentielles au sud de la ZAC vis-à-vis des limites de propriété de notre site industriel. En effet, aucun espace de séparation n'existe entre des futures constructions à usage d'habitations et notre site industriel.
Sur ce point, nous craignons aussi que notre site soit enclavé et ne puis plus s'étendre sur ses propres parcelles.
- D'autre part, vous privilégiez une exposition sud des habitations il y a un surplomb dans la topographie du terrain de la ZAC par rapport à notre site industriel. Les habitations à venir côté sud de la ZAC auront donc une vue directe sur un paysage « industriel » existant dont l'aspect esthétique et visuel ne s'intègre pas dans ce projet résidentiel.
- L'impact des rejets atmosphériques de notre site, notamment rejets de COV sont à notre avis minimisés. Le dossier (Page 32) ne fait pas état des rejets de COV de l'usine Valéo. De plus, les vents de sud-sud-est entraîneront les rejets atmosphériques vers la ZAC. Notre déclaration annuelle des solvants devrait être incluse dans l'enquête.
- Nous sommes un site ICPE soumis aux autorisations et déclarations, notamment avec notre Tour Aéro – Réfrigérante : arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Cette installation est soumise à autorisation au titre de la rubrique N°2921 et aux règles d'implantation de l'art. 3 pour la prévention du risque légionellose. D'autres rubriques impactent également notre environnement immédiat. Elles sont reprises dans l'arrêté préfectoral évoqué ci-dessus et concernent notamment les critères olfactifs et acoustiques. Les critères ci-dessus doivent être pris en compte dans ce dossier d'enquête préalable à la DUP.
- Risques de propagation incendie : notre assureur nous recommande qu'une zone libre de tout bâtiment ou stockage d'une distance de 300 m minimum soit maintenue autour de nos bâtiments. Cette distance correspond à la distance minimale au delà de laquelle il considère que nos biens ne

peuvent pas être exposés par un incendie impliquant les biens de nos voisins. Cette demande a déjà été formulée dans une autre enquête publique (Opalopolis). Dans le projet, cette distance est réduite à 200 m et correspond à la distance entre nos bâtiments et notre limite de propriété. Cette mesure insuffisante nous interdira en plus tout développement / agrandissement sur notre propre terrain dans l'avenir.

- Il est regrettable qu'aucune mesure récente de bruits du voisinage industriel n'ait pas été annexée à ce dossier. Le niveau d'émergence global actuel est à prendre en compte. Il est créé par notre activité d'usinage dans nos ateliers industriels, notre T.A.R. qui fonctionne 7J/7 et 24H/24 en été, les chargements et déchargements des camions, y compris la nuit et le week-end, nos groupes froids. La topographie défavorable de la ZAC en surplomb par rapport à notre site industrielle amplifiera d'autant les nuisances sonores.
- Nous avons identifié un écart par rapport au dossier concernant l'utilisation de l'eau par notre site. Nos consommations sont environ 2/3 sanitaires et 1/3 industriels pour le lavage de pièces mécaniques indispensable au bon fonctionnement de notre activité. Il n'est pas question de lavage de bâtiments comme précisé dans l'étude. En ce qui concerne les rejets, des précisions semblent manquer au niveau du mode de raccordement entre nos rejets eau et celles de la ZAC. Nous mettons des réserves pour ne pas mélanger nos rejets d'eaux claires vers le Valigot avec ceux des prochains occupants de la ZAC.
- Nous n'avons pas vu d'aménagement en matière de sécurité et de sûreté entre un quartier résidentiel jouxtant notre clôture industrielle. Il aurait été prudent de garantir un obstacle physique qui interdise au public l'accès à notre site industriel pour son aspect dangereux. Seule notre clôture actuelle fait office de barrage, l'étude préalable se repose sur elle en la matière.

Pour toutes ces raisons, nous demandons qu'une nouvelle étude complète d'impact et de dangers soit réalisée sur ce dossier. Nous restons à votre disposition pour tous renseignements ou informations complémentaires que vous jugeriez nécessaires et nous vous prions de recevoir, Monsieur le commissaire, nos salutations distinguées.

Ajouté en manuscrit :

PS : nous ne voulons pas que le projet de la ZAC porte atteinte à la pérennité du site Valéo et nous ne voulons pas que le voisinage une fois installé puisse porter atteinte à l'entreprise.

Laurent Guillot / Emmanuel Bessiere
Maintenance établissement

Copie :
Directeur site : M. D. Verduyn

AVIS DU CE :

Analyses et avis conformes au courrier du GDEAM ci-dessus.

- *L'arrêté Préfectoral du 9 novembre 2010 ne fait aucunement mention d'une distance minimum imposée entre Valéo et les constructions voisines, le PLU révisé en 2010, n'impose pas d'éloignement sécuritaire ; De plus le document graphique du plan de masse en cours d'élaboration indique qu'un minimum de 100 mètres sépare les locaux de Valéo des premières parcelles de la ZAC ;*
- *Aucun obstacle à l'extension de Valéo sur ses propres parcelles, à l'est du site, se trouve une zone d'environ 12 hectares classée en UEO à vocation principale d'accueil d'activités économiques secondaires, tertiaires, services, artisanat, unité relais, pépinières d'entreprises, elle représente le 1^{er} tronçon du projet OPALOPOLIS.*



- *Les constructions de la ZAC sur le côté Sud Sud-est n'auront pas de vue directe sur le site industriel, le plan de masse comporte une aire végétalisée d'une largeur de 50 mètres.*
- *Le site est classé ICPE et l'arrêté Préfectoral impose le respect des normes de rejets. Les niveaux relevés lors de la campagne de 2006 ne peuvent être considérés comme source d'effets sur la santé des populations environnantes.*
- *Il n'est pas question de porter atteinte à la pérennité du site.*
- *Il serait souhaitable de vous mettre en rapport avec les services de l'urbanisme de la commune afin d'obtenir les renseignements nécessaires.*

Ont été annexés au registre :

1. Un courrier de demande de document administratif de Mr. MAQUINGHEN, Vincent en date du 07 avril 2011 à Monsieur le Maire de la Commune.
2. Un courrier Réponse de Mr. MAQUINGHEN Vincent à la DREAL, en date du 07 avril 2011 comportant des corrections faites au stylo
3. Un courrier de demande de document administratif de Mr. MAQUINGHEN, Vincent en date du 08 avril 2011 à Monsieur le Maire de la Commune
4. Un dossier de Mr. MAQUINGHEN, Vincent comprenant **A** courrier du 31/10/2007 – **B** mémoire Valéo interaction avec enquête publique Rombly en cours d'où mes demandes de prolongation et de réunion publiques. – **C** – courrier du 17/03/2011 recours gracieux – **D** Courrier 17/03/2011 TGI – **E** courrier du 17/03/2011 TA – **F** Courrier Mairie 18/03/2011 – **G** : Courrier recto verso 12/07/2010 – **H** : courrier Mr BAHEUX JC 16/11/2007 – **I** : **courrier** M. le Député 25/02/2011 pour les pages d'avant pour aujourd'hui j'agrafe les annexes. **J et K** page 16 et 12 du rapport Mr COURTOIS pour Valéo et Rombly – **L** courrier de la mairie du 21 novembre 2005.
5. Un courrier de Mr. MAQUINGHEN, Vincent en date du 27 avril 2011 objet ZAC des prés + Rombly Demande prolongation pour les deux enquêtes plus réunions publiques.
6. Un courrier du GROUPEMENT DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ARRONDISSEMENT de MONTREUIL-SUR-MER.
7. Un courrier de l'Entreprise ICPE VALEO.
- 8. Un dossier comprenant des courriers d'administrations corrigés par Mr MAQUINGHEN Vincent, et des courriers adressés par lui même à la mairie.** Un courrier de **Mr. MAQUINGHEN**, Vincent en date du 01 mai 2011 objet ZAC des prés + Rombly 1/3 + Annexes A et B + plus courriers de 20 pages. Un courrier de **Mr. MAQUINGHEN**, Vincent en date du 06 mai 2011 objet ZAC des prés comprenant 5 chapitres plus 13 annexes et des courriers d'administrations. Un courrier de **Mr. MAQUINGHEN**, Vincent en date du 05 mai 2011 correction d'un courrier de la ville d'Etaples et annotations. Un courrier du 06 mai 2011 à Messieurs les Commissaires Enquêteurs comprenant cinq chapitres

Il a été remis le 7 mai 2011 un Procès-verbal consignait les observations écrites et les courriers à charge pour le demandeur de nous retourner un mémoire de réponse.

Cette procédure, obligatoire pour les installations classées pour la protection de l'environnement et tout à fait recommandée dans le contexte de cette enquête

Obtenir des précisions sur les remarques par courrier qui portent sur les problèmes soulevés par le projet de **Réalisation de la ZAC Chemin des Prés**

- Réponse Courrier Valéo
- Réponse Courrier GDEAM
- Avis autorité environnementale

Et également sur la concertation préliminaire article L 300-2.

ANNEXE N° 9

CONCLUSION :

Le mémoire de réponse nous a été remis par Monsieur Le Maire d'Etaples-sur-mer le vendredi 13 mai 2011. Il est joint ainsi que le Procès-verbal en **ANNEXE 9 et 10**.des conclusions et avis motivés M. le Maire répond pratiquement de façon positive aux demandes formulées.

Le vendredi 6 mai 2011 à dix huit heures trente, le délai d'enquête étant expiré, le registres d'enquête ont été clos et signés par le Maire de la Commune d'Etaples-sur-mer.

En conséquence, nous constatons que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté signé le 11 février 2011 par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ont été remplies.

L'enquête s'est déroulée de manière satisfaisante, dans de bonnes conditions. Chacun a pu prendre connaissance du dossier, y compris hors la présence du Commissaire enquêteur.

La rédaction détaillée du déroulement de l'enquête et l'analyse des observations étant terminées, nous déclarons clos le présent rapport et rédigeons nos conclusions et avis sur un document séparé joint au dossier.

DANNES le 24 mai 2011

Le commissaire enquêteur

DANCOISNE Jean-Paul

